

N° de dossier: 5135-19-001

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTE

PARTIE PLAIGNANTE :



PROFESSION CONCERNÉE :

THÉRAPEUTE EN RÉADAPTATION PHYSIQUE

Préparé par :
Ghauthy Jean-Baptiste, analyste
26 août 2020

Approuvé par :
André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC
Commissaire

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction 1

1.1 Résumé de la situation..... 1

1.2 Profil de la plaignante 1

1.3 Recevabilité de la plainte 1

2. Cadre d’analyse.....2

2.1 Lois et règlements 2

2.2 Principes et obligations légales en matière d’admission..... 2

3. Problématique3

3.1 Processus de reconnaissance d’une équivalence de diplôme et de formation..... 3

3.2 Évaluation de la compétence 4

4. Conclusions8

5. Recommandations9

Annexe 1 : Cadre législatif11

Annexe 2 : Démarche d’enquête 13

Annexe 3 : Résultat de l’évaluation des compétences 15

ABRÉVIATIONS

OSST : Observation en situation simulée de travail

AVANT-PROPOS

Sur le commissaire

Le Commissaire à l'admission aux professions est institué par le *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26), la loi cadre du système professionnel québécois. Son mandat de **surveillance, de veille et d'interventions spécialisées** porte sur l'admission des candidats et candidates aux professions dont l'exercice est contrôlé par un des 46 ordres professionnels, quel que soit le parcours ou le profil des personnes.

L'admission à une profession comprend notamment la délivrance de tout type de permis ou autorisation d'exercer. Le commissaire a compétence sur l'ensemble des processus d'admission, ainsi que sur tous les acteurs ou parties prenantes : ordres professionnels, établissements d'enseignement, ministères et organismes gouvernementaux, organisations ou personnes des secteurs public et privé.

La loi accorde au commissaire des **pouvoirs d'enquête et de recommandation**. Les conclusions et les recommandations qu'il formule s'appuient non seulement sur une **analyse de conformité** mais également sur une **analyse critique**. Ainsi, le commissaire peut remettre en question les lois et règlements, ainsi que les normes ou les pratiques, particulièrement en présence d'impacts non souhaités ou déraisonnables.

Finalement, bien que rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec, le commissaire exerce ses fonctions de manière indépendante de celui-ci.

Pour en savoir plus : <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/>

Sur l'examen des plaintes

La plainte est un **recours pour les individus en cas d'insatisfaction** sur la façon dont on traite leur demande ou leur dossier. La situation exposée par une plainte au commissaire atteste non seulement du **traitement d'un cas** ou d'une personne mais aussi du **fonctionnement d'un processus** ou d'une activité prévu pour un ensemble de personnes.

L'examen d'une plainte se déroule donc **sous forme d'enquête**, sous la responsabilité d'un ou une analyste de l'équipe du commissaire. Cette personne examine différents aspects du fonctionnement du processus ou de l'activité en cause : **juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif**, etc. Elle observe également les **rôles**, les **actions** et la **conduite** des organisations et des individus impliqués.

Dans son enquête, l'analyste regarde si les processus ou activités en cause respectent les **lois** et les **règlements** (analyse de conformité), ainsi que les **principes** et les **bonnes pratiques** dans le domaine (analyse critique).

Au terme de cette démarche, le commissaire expose dans un rapport ses **constats**, ses **conclusions** et, s'il y a lieu, ses **recommandations**. Les acteurs visés par une ou des recommandations doivent répondre à chacune, suivant la réception de la version définitive du rapport.

Le commissaire rend publique sur ses pages Web la [procédure d'examen des plaintes](#) ainsi que les [résumés et rapports](#) d'examen de plainte (documents dépersonnalisés).

1. Introduction

Madame [REDACTED] (ci-après « la plaignante ») a communiqué avec le bureau du Commissaire à l'admission aux professions le 1^{er} octobre 2019 au sujet d'une difficulté rencontrée dans le processus d'admission à la profession de thérapeute en réadaptation physique de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (ci-après « Ordre »).

1.1 Résumé de la situation

La plaignante a un diplôme d'état de masseur — kinésithérapeute de l'étranger et détient une expérience de plus de 3 ans dans ce domaine. En 2016¹ elle a déposé une demande d'admission à l'Ordre pour obtenir le permis de thérapeute en réadaptation physique. Après étude de son dossier, le comité d'admission ne pouvant lui accorder l'équivalence de diplôme et de formation lui demande de passer une évaluation des compétences dont le but est de déterminer si elle serait admissible à une formation d'appoint d'une durée de 13 mois² en vue d'obtenir le permis. Les résultats de l'évaluation n'ont pas été concluants, elle s'est retrouvée en situation d'échec et a été dirigée vers une formation initiale.

La plaignante conteste la situation et aimerait que l'Ordre lui reconnaisse une équivalence partielle pour certains cours suivis de telle sorte qu'elle n'ait pas à suivre un programme complet d'études collégiales en technique de physiothérapie.

1.2 Profil de la plaignante

La plaignante détient une licence en physiothérapie, 2009 — Institut national de formation supérieur paramédical, Algérie — Équivalent de technique en réadaptation physique dans le repère scolaire québécois.

Elle a travaillé pendant plus de 3 ans dans un centre hospitalier comme masseuse en kinésithérapie³.

1.3 Recevabilité de la plainte

La plainte concerne le fonctionnement du processus d'admission par équivalence de diplôme ou de formation. Il s'agit du parcours habituel des candidats formés hors du Québec ou qui ne détiennent pas un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

Le motif de la plainte réside essentiellement dans le fait qu'une équivalence de diplôme ou de formation n'a pu être reconnue à la plaignante et que celle-ci n'est pas admissible à la formation d'appoint de 13 mois. Par conséquent, la plaignante devrait suivre une formation complète en technique de physiothérapie, jugée trop importante par elle. Elle voudrait que l'Ordre lui reconnaisse l'équivalence pour certaines matières académiques réussies afin qu'elle ait moins de cours à suivre en vue d'obtenir le permis.

La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête.

¹ Courriel de l'Ordre à la plaignante du 16 décembre 2016, document reçu de l'Ordre.

² Courriel de l'Ordre à la plaignante du 18 avril 2017, document reçu de l'Ordre.

³ Questionnaire d'auto-évaluation « Bilan de l'expérience professionnelle en physiothérapie en regard de l'exercice de la profession de thérapeute en réadaptation physique dans le contexte québécois » p. 12, document reçu de l'Ordre.

2. Cadre d'analyse

2.1 Lois et règlements

L'accès à l'exercice de la profession de thérapeute en réadaptation physique s'effectue selon les dispositions du *Code des professions*⁴ et des règlements afférents.

Compte tenu du profil de la plaignante, sa candidature a été traitée en vertu du [Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute et de thérapeute en réadaptation physique](#) (ci-après le « Règlement »).

Le Règlement stipule ce qui suit en ses articles 4 et 6 :

4. Le titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau collégial comportant un minimum de 2745 heures de formation, dont au moins 2085 heures doivent être réparties dans des matières suivantes :

- 1° au moins 465 heures en biologie, physiologie, pathophysiologie ;
- 2° au moins 405 heures en interventions techniques et électrothérapiques ;
- 3° au moins 300 heures en rééducation, réparties de la manière suivante :
 - a) 150 heures en orthopédie et rhumatologie ;
 - b) 60 heures en neurologie ;
 - c) 45 heures en maladie vasculaire périphérique et respiratoire ;
 - d) 45 heures en gériatrie ;
- 4° au moins 120 heures en approche clinique et relation avec le client ;
- 5° au moins 750 heures en stages cliniques.

[...]

6. Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre, à la satisfaction du Conseil d'administration, qu'il possède des compétences en physiothérapie équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique, selon le cas.

Dans l'appréciation de l'équivalence de formation d'un candidat, le Conseil d'administration tient compte de l'ensemble des facteurs suivants :

- 1° le nombre total d'années de scolarité ;
- 2° les diplômes obtenus ;
- 3° la nature, le contenu et la qualité des cours suivis de même que les résultats obtenus et le nombre de crédits s'y rapportant ;
- 4° les stages et autres activités de formation effectués ;
- 5° la nature et la durée de l'expérience clinique pertinente.

2.2 Principes et obligations légales en matière d'admission

La loi commande l'équité, l'objectivité, l'impartialité, la transparence, l'efficacité et la célérité des processus d'admission aux professions, avec une attention particulière aux candidates et candidats formés hors du Québec⁵.

⁴ [RLRQ, c. C-26](#).

⁵ Code, *op. cit.*, [art. 62.0.1](#), par. 7.

3. Problématique

L'examen de la plainte a soulevé des questions et des réflexions sur les sujets suivants :

1. Processus de reconnaissance d'une équivalence de diplôme et de formation ;
2. Évaluation de la compétence.

3.1 Processus de reconnaissance d'une équivalence de diplôme et de formation

La plaignante détient un diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute de l'Algérie. Ce diplôme ne donnant pas ouverture au permis de thérapeute en réadaptation physique de l'Ordre, sa demande a été étudiée en vertu du [*Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance de permis de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique*](#).

Première phase du processus

L'Ordre analyse en premier lieu la documentation fournie par la plaignante qui comprend son parcours académique, les diplômes obtenus et ses expériences de travail. L'Ordre lui a aussi demandé de remplir le questionnaire d'auto-évaluation « Bilan de l'expérience professionnelle en physiothérapie en regard de l'exercice de la profession de thérapeute en réadaptation physique dans le contexte québécois »⁶.

Au terme de cette analyse, le comité d'admission n'a pas été en mesure d'accorder une équivalence de diplôme et de formation à la plaignante. En effet, cette dernière n'a pas été capable de fournir à l'Ordre aucun descriptif des cours suivis lors de ses études en kinésithérapie⁷. Elle nous a confirmé avoir contacté son établissement de formation à ce propos, mais ce dernier aurait refusé de lui fournir les plans des cours qui permettraient à l'Ordre de se faire une opinion sur le contenu de son parcours académique.

L'analyse du questionnaire d'auto-évaluation dont le but est d'établir un bilan de ses expériences professionnelles en physiothérapie au regard de l'exercice de la profession n'a pas été concluante non plus. Les résultats obtenus n'ont pas permis de confirmer⁸ l'équivalence de formation de la plaignante. L'Ordre lui a donc demandé de passer à la seconde partie du processus.

Deuxième phase du processus

Cette étape consiste à évaluer les compétences de la plaignante en vue d'établir le niveau de reconnaissance du diplôme et de la formation et de déterminer son admissibilité à suivre une formation d'appoint d'une durée maximale de 13 mois dont la réussite lui permettrait d'obtenir le permis de thérapeute en réadaptation physique⁹.

L'évaluation de la compétence comprend 2 volets :

- Une entrevue dirigée ;
- Une observation en situation simulée de travail (OSST).

Le bureau du commissaire apprécie le fait que le comité des équivalences n'arrivant pas à conclure sur la formation de la plaignante, particulièrement en raison de l'insuffisance de

⁶ Document reçu de l'Ordre daté du 15 novembre 2016.

⁷ Lettre de décision de l'Ordre du 15 mai 2017, document reçu de l'Ordre.

⁸ Rapport d'évaluation pour la reconnaissance de diplôme et de formation pour exercer la profession de thérapeute en réadaptation physique au Québec, section (Résultat sur l'équivalence de diplôme et de formation) p. 2, document reçu de l'Ordre.

⁹ *Ibid.*, p. 2.

la documentation, a décidé d'approfondir sa connaissance du dossier en faisant appel à un autre outil qui est l'examen d'évaluation de compétence. Cette évaluation de la compétence est un outil complémentaire qui permettra au comité d'explorer la formation de la plaignante à un autre niveau afin de porter un regard sur celle-ci et de conclure sur une certaine reconnaissance et, conséquemment, sur l'admissibilité de la candidate à la formation d'appoint.

3.2 Évaluation de la compétence

L'examen d'évaluation de la compétence de la plaignante a eu lieu le 4 mai 2017 dans un cégep de Montréal. Cet examen permet de démontrer la maîtrise des compétences propres à la mise en œuvre d'un processus d'analyse et d'intervention en physiothérapie. Ce n'est pas une évaluation des connaissances au travers de multiples questions, mais la démonstration que la candidate ou le candidat possède les qualités nécessaires pour apprendre et exercer la profession¹⁰.

a) Examen d'évaluation de la compétence à doubles volets

Comme mentionné plus haut dans le rapport, l'évaluation de la compétence comprend 2 parties :

- Une entrevue dirigée ;
- Une observation en situation simulée de travail (OSST).

Ces volets seront développés dans les sections suivantes. Pour apprécier cette évaluation, l'Ordre fait appel à un jury.

b) Composition du jury

Le comité d'admission de l'Ordre est constitué de 5 personnes tous membres de l'Ordre. Le jury chargé de noter l'évaluation est composé de 3 membres qui font partie du comité d'admission.

Pour être membre du jury, il faut avoir des compétences dans les champs de la physiothérapie dans lesquels sera évalué le candidat. Certains membres du jury ont également une connaissance du point de vue académique et sont des professeurs, chargés d'enseignement au cégep, etc.

Les évaluations (orale et simulée) durent environ 3 à 4 heures¹¹. Lors de l'entrevue, le jury s'assure que le candidat a compris et complété chaque question avant de passer à la question suivante.

Chaque membre du jury note ses observations dans les grilles qui leur sont fournies. La décision définitive est prise par consensus et notée au dossier. Le résultat consensuel du jury est reporté dans un document intitulé « Résultat de l'évaluation de la compétence » qui est présenté aux deux autres membres du comité d'admission pour recommandation au comité exécutif.

c) Entrevue dirigée¹²

L'entrevue dirigée compte 21 questions ouvertes. Au début de l'entrevue, les membres du jury présentent à la candidate les objets d'évaluation qui sont au nombre de 5 :

- A. l'analyse d'une demande de service en physiothérapie et le suivi donné au résultat d'une telle analyse ;

¹⁰ Renvoi à la note de bas de page n° 2, p. 1.

¹¹ Questionnaire de réponses de l'Ordre sur la composition du jury, document reçu de l'Ordre le 17 juin 2020.

¹² TRP-Étude de cas-Guide d'entrevue et d'observation, document reçu de l'Ordre.

- B. la collecte de données évaluatives en physiothérapie ;
- C. la production du résultat d’une analyse de données évaluatives en physiothérapie ;
- D. la détermination des orientations d’un plan de traitement en physiothérapie ;
- E. la mise en œuvre d’une intervention en physiothérapie.

À chaque objet d’évaluation correspond un nombre de questions. Les questions sont précédées d’une mise en situation clinique dont lecture est faite à la candidate par un membre du jury. La mise en situation écrite est également remise à la candidate durant l’entrevue afin qu’elle puisse la lire elle-même et l’avoir sous les yeux.

1^{re} étape : À ce stade, le jury évalue les thèmes contenus dans la réponse de chaque question posée. Dans le cahier d’évaluation du jury, pour chaque question posée, le jury dispose d’une liste des différents thèmes que devrait contenir la réponse de la candidate. Chaque thème est précédé d’une case que le membre du jury coche si la réponse à la question du candidat touche au thème concerné. Il y a un espace réservé pour les notes.

2^e étape : Le jury évalue la réponse de chaque question posée. Pour ce faire, chaque membre du jury dispose d’une grille d’analyse de données où par rapport au nombre de thèmes contenus dans chaque réponse on fait correspondre une appréciation qui comprend 3 échelons (Satisfaisant, En partie satisfaisant, Non satisfaisant)¹³.

Pour mieux illustrer ce que nous venons de décrire, prenons un exemple. Si pour une question donnée, la réponse devait contenir 5 thèmes, la grille d’analyse et d’interprétation de données précise ce qui suit :

Analyse des éléments de réponse recueillis			Résultat pour la question	
Si la personne a fait état :				
– d’éléments de réponse pertinents liés à au moins 3 des 5 thèmes ;	3/5	Satisfaisant	☐	
– d’éléments de réponse pertinents liés à 2 des 5 thèmes ;	2/5	En partie satisfaisant	☐	
– d’éléments de réponse pertinents liés à aucun ou 1 des 5 thèmes.	0 ou 1/5	Non satisfaisant	☐	

Il s’agit de cocher la case appropriée en fonction du nombre de thèmes que comprend la réponse de la candidate. Ainsi le résultat de la réponse à une question peut être jugé « Satisfaisant », « En partie satisfaisant » ou « Non satisfaisant ».

3^e étape : Le jury évalue les objets d’évaluation. Dans cette partie, le jury reporte l’évaluation donnée à chaque question dans la grille d’analyse de l’entrevue selon les objets d’évaluation¹⁴. Il y aura donc 5 grilles correspondant aux 5 objets d’évaluation. Une mention doit être donnée à l’objet en utilisant les échelons (Réussite, Réussite partielle ou Échec).

À titre d’exemple, disons qu’un objet analysé comprend 4 questions. La grille ci-dessous illustre comment une mention est attribuée à l’objet.

Analyse des éléments de réponse recueillis		Résultat pour le thème	
– Le candidat obtient pour l’objet la mention « Satisfaisant » pour 3 questions ou plus ;		Réussite	☐
– Le candidat obtient pour l’objet la mention « Satisfaisant » pour 2 questions et « En partie satisfaisant » pour les autres et aucun non satisfaisant) ; ou Le candidat obtient « Non satisfaisant » à 1 question, quel que soit le résultat obtenu aux autres questions ;		Réussite partielle	☐
– Le candidat obtient la mention « Non satisfaisant » à 2 questions ou plus ; quel que soit le résultat obtenu aux autres questions.		Échec	☐

¹³ Réponse à l’entrevue p. 1-2, document reçu de l’Ordre.

¹⁴ Ibid., p. 12.

Nous avons analysé les grilles d’analyses du jury. Nous n’avons remarqué que sur 21 questions posées toutes catégories confondues, la candidate a obtenu :

- 2 questions avec mention « Satisfaisant »
- 11 questions avec mention « Partiellement satisfaisant »
- 8 questions avec la mention « Non satisfaisant »¹⁵

Des notes sont consignées au dossier révélant des commentaires comme (ne comprend pas ce qu’elle pourrait considérer, ne comprend pas la problématique, ne sait pas, mentionne brièvement la perte de mobilité, répète les informations au dossier, n’a pas compris la question même après plusieurs formulations, ne mentionne rien à propos des démarches, ne comprend pas qu’elle peut remettre en question son intervention).

En fin de compte dans le tableau « Résultat de l’évaluation de la compétence »¹⁶, la plaignante a obtenu la mention « Échec » pour 3 objets d’évaluation orale et « Réussite partielle » pour 2 objets d’évaluation. Voir une représentation au tableau 1 « Résultat de l’évaluation de la compétence » de l’Annexe 3 à la page 15.

d) Observation en situation simulée de travail.

Pour cette évaluation, 2 mises en situation pratique issues de situations cliniques en physiothérapie sont présentées à la plaignante. Il est important de signaler que ces mises en situation font référence à 2 des 5 objets d’évaluation présentés dans la section précédente [Entrevue dirigée — c)]. Il s’agit de :

- L’objet B : Une situation liée à une activité de collecte de données évaluatives ;
- L’objet E : Une situation liée à la conduite d’une intervention¹⁷.

Pour la réalisation de cette simulation, les membres du jury font un rappel de la condition du client au candidat et à la personne qui joue le rôle du client. Nous mentionnons que le rôle du client est joué par un membre de l’Ordre. Les observations de ce dernier peuvent être pertinentes. Le jury tiendra compte de la réaction du candidat comparativement à ce qui est attendu d’un clinicien membre de l’Ordre.

Pour des raisons de confidentialité, les 5 critères d’évaluation utilisés ne peuvent être révélés. À chaque critère d’évaluation correspond un certain nombre d’indicateurs qui permettent d’apprécier la performance du candidat par rapport au critère évalué.

Dans la première mise en situation — Collecte de données évaluatives, les membres du jury doivent s’assurer que les gestes professionnels posés par la candidate sont conformes à ce qui est attendu à l’aide des critères d’évaluation¹⁸. Une cote est ainsi attribuée à chaque méthode de collecte de données qui sont présentes dans chaque critère d’évaluation. Les méthodes de collecte de données sont au nombre de 4 (Palpation ou toucher, Mobilisation passive ou Mouvement passif, Mobilisation active ou Mouvement actif, Prise de mesures) et sont appréciées avec l’échelle suivante :

Cote	Définition
1	La personne démontre être en mesure d’agir selon les attentes
2	La personne démontre partiellement être en mesure d’agir selon les attentes
3	La personne ne démontre pas être en mesure d’agir selon les attentes

¹⁵ Réponse à l’entrevue p. 12-13-14, document reçu de l’Ordre.

¹⁶ Résultat équivalence, document reçu de l’Ordre.

¹⁷ Renvoi à la note de bas de page n° 12, p. 23.

¹⁸ *Ibid.*, p. 25.

Chaque critère est par la suite apprécié avec 3 niveaux d'échelons (Satisfaisant, En partie satisfaisant, Non satisfaisant). Le tableau ci-dessous illustre comment chaque critère est apprécié.

Si, au regard des quatre méthodes de collecte de données, la personne a obtenu...	Résultat pour le critère en cause
– Quatre fois la cote 1 ; ou trois fois la cote 1 et une fois la cote 2.	Satisfaisant
– Deux fois la cote 1 et deux fois la cote 2.	En partie satisfaisant
– Trois fois ou plus, la cote 2 ; ou une fois ou plus la cote 3.	Non satisfaisant

Nous avons analysé les grilles d'évaluation et nous avons constaté que des annotations sont présentes aux sections réservées aux commentaires et les différentes cases réservées aux résultats de chaque critère d'évaluation sont cochées¹⁹.

Pour cette mise en situation, la plaignante a obtenu la mention « En partie satisfaisant » pour 3 critères et « Non satisfaisant » pour 2 autres critères.

Il s'ensuit que pour cette mise en situation, la mention « Échec » figure au tableau « Résultat de l'évaluation de la compétence », car la procédure stipule que la note « Échec » est attribuable dès qu'on obtient la mention « Non satisfaisant » à 2 critères ou plus.

La seconde mise en situation – Intervention en physiothérapie est la conduite d'une intervention qui vise l'observation de la mise en œuvre d'une modalité de traitement se rapportant à un geste thérapeutique²⁰. Pour cette activité, une cote est d'abord attribuée en fonction de l'appréciation du geste thérapeutique posée par la candidate avec la même échelle utilisée précédemment pour évaluer les méthodes de collecte de données.

Étant donné que cette mise en situation pratique ne compte qu'une modalité de traitement, la consigne à suivre est la suivante pour chaque critère :

Si pour le critère le candidat démontre	Cote	Résultat pour le critère en cause
Être en mesure d'agir selon les attentes	1	Satisfaisant
Être partiellement en mesure d'agir selon les attentes	2	En partie satisfaisant
Ne pas être en mesure d'agir selon les attentes	3	Non satisfaisant

Tout comme pour la première mise en situation, les grilles de cette mise en situation sont complétées avec des notes, quelques brefs commentaires du jury. Le résultat de chaque critère est coché²¹.

La plaignante a obtenu 2 fois la mention « Satisfaisant », 2 fois la mention « En partie satisfaisant » et une fois la mention « Non satisfaisant ».

La note finale « Réussite partielle » figure au tableau « Résultat de l'évaluation de la compétence » pour cette mise en situation. Suivant la procédure on attribue la note « Réussite partielle » si on obtient la mention « Non satisfaisant » à un maximum d'un critère d'évaluation, quel que soit le résultat obtenu pour les autres. Voir une représentation au tableau 1 « Résultat de l'évaluation de la compétence » de l'Annexe 3 à la page 15.

¹⁹ Réponse à l'examen, p. 27-28, document reçu de l'Ordre.

²⁰ Renvoi à la note de bas de page n° 17, p. 23.

²¹ Renvoi à la note de bas de page n° 19, p. 29-30-31.

e) Résultat combiné

Lorsque l’on rapproche les résultats de l’évaluation orale et de l’observation en situation simulée de travail, on obtient le résultat combiné qui est évalué à l’aide de l’échelle (Succès, Succès mitigé, Insuccès) comme suit :

Succès	Si réussite
Succès mitigé	Réussite ou réussite partielle et aucun échec
Insuccès	Rapporte au moins un échec

La plaignante a obtenu la mention suivante :

- Succès mitigé pour 1 objet d’évaluation ;
- Insuccès pour 4 objets d’évaluation.

Ce résultat place la plaignante en situation d’« Insuccès » pour l’ensemble des objets de l’évaluation des compétences puisqu’il est précisé qu’on se retrouve dans cette situation si on a obtenu la mention « Insuccès » pour au moins deux objets d’évaluation en tenant compte des objets B, C, D, E uniquement²². Or la plaignante a eu la mention « Insuccès » pour 3 de ces 4 objets d’évaluation. Voir une représentation des résultats aux tableaux 2 et 3 de l’Annexe 3 de la page 15 du rapport.

Selon l’algorithme pour l’interprétation des résultats, un candidat n’est pas admissible à la formation d’appoint et doit être dirigé vers une formation initiale si l’équivalence de diplôme et de formation n’est pas accordée et s’il obtient la mention « Insuccès » pour l’entrevue et l’observation en situation simulée de travail.²³ Cette mesure a été respectée et appliquée par l’Ordre.

Dans la lettre de décision²⁴, l’Ordre indique que l’équivalence ne peut être accordée en raison d’un écart trop grand entre la formation reçue et ce qui est exigé par *Règlement*. De plus, la plaignante est informée qu’elle peut demander la révision de la décision en faisant la demande dans les 30 jours de réception de la lettre. La plaignante ne s’est pas prévaluée de ce droit.

Après analyse de la situation et de la documentation fournie, nous ne notons pas d’éléments pouvant justifier une recommandation à l’Ordre de revoir le dossier quant à l’équivalence de diplôme et de formation.

4. Conclusions

Conclusion sur le cas de la plaignante

- La plaignante n’a pas reçu l’équivalence de diplôme ou de formation de l’Ordre pour sa formation en kinésithérapie ;
- La plaignante n’a pas satisfait à l’exigence de réussite du test d’évaluation des compétences de l’Ordre et a été dirigée vers une formation initiale complète ;
- La plaignante demande à l’Ordre de lui accorder l’équivalence pour certains cours suivis dans sa formation en kinésithérapie alors que l’Ordre ne détient aucun plan des cours.

²² Renvoi à la note de bas de page n° 16, p. 1.

²³ *Ibid.*, p. 2-3.

²⁴ Renvoi à la note de bas de page n° 7.

Conclusion sur le processus

- L'Ordre dans son analyse du dossier de la plaignante a passé par diverses étapes :
 - Équivalence de diplôme et de formation qui comprend un bilan de l'expérience professionnelle en remplissant un questionnaire d'auto-évaluation ;
 - Évaluation des compétences qui comprend une entrevue dirigée et une observation en situation simulée de travail ;
 - Dans l'étude de la demande d'admission de la plaignante, l'Ordre ne pouvant lui accorder une équivalence de diplôme et de formation, en raison de l'insuffisance de l'information, a décidé de lui faire passer un test d'évaluation des compétences dont la réussite la rendrait admissible à une formation d'appoint dans le but d'obtenir le permis de thérapeute en réadaptation physique ;
 - La plaignante a été informée dans la lettre de décision de l'Ordre qu'elle pouvait demander la révision de la décision de sa demande d'admission, mais elle ne s'est pas prévalu de cette mesure ;
 - L'analyse des documents de l'examen d'évaluation des compétences de la plaignante ne montre pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier de la plaignante.
-

5. Recommandations

Nous ne notons pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier de la plaignante quant à l'équivalence de diplôme et de formation.

ANNEXES

Annexe 1 : Cadre législatif

L'examen d'une plainte déposée au bureau du commissaire s'appuie sur le *Code des professions*²⁵, la loi qui régit le système professionnel, ses paramètres et ses composantes.

Fonction et pouvoirs du commissaire

Le commissaire est chargé par la loi « de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession²⁶ ». Pour ce faire, le commissaire peut effectuer une enquête et exiger tout rapport, document ou renseignement dont il a besoin. À la fin, le commissaire informe les parties de ses conclusions et de ses recommandations.

Compétence du commissaire

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes et tous les acteurs de l'admission à une profession dont l'exercice est contrôlé par un ordre professionnel, incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission. Il n'a toutefois pas compétence sur les décisions d'un ordre ou de toute autre organisation ou personne.

Une plainte peut être formulée contre l'ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne impliquée. Elle peut concerner l'obtention d'un permis (régulier, restrictif, temporaire ou spécial), d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale d'exercer, ou la première inscription au tableau de l'ordre, ou une décision de l'ordre prise en vertu de l'article 45.3 du Code²⁷, ou toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice d'une profession.

Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile

Toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant une instance judiciaire (c.-à-d. un tribunal). De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations — les lettres et les rapports qui en font état —, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes²⁸.

Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission

Les ordres professionnels doivent s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission qu'ils adoptent. Ils doivent s'assurer que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec²⁹.

Les ordres exercent des fonctions déléguées par l'État, impliquant des pouvoirs décisionnels qui ont des impacts importants sur des individus et sur la société. Dans l'admission aux professions qu'ils régissent, les ordres sont responsables du respect des normes de compétences et du fonctionnement des processus, et ce, même lorsqu'ils confient certaines de leurs activités à de tierces parties.

²⁵ [RLRQ, chapitre C-26](#). Voir section II « Commissaire à l'admission aux professions », articles 16.9 à 16.23.

²⁶ *Ibid.*, [art. 16.10](#), par. 1°.

²⁷ Disposition concernant les personnes qui se sont éloignées de la pratique ou dont la formation est désuète.

²⁸ Code, *op. cit.*, [art. 16.16](#) et [16.17](#).

²⁹ *Ibid.*, [art. 62.0.1](#), par. 7°.

Annexe 2 : Démarche d'enquête

Documentation consultée

- Législation et réglementation pertinentes, dont
 - *Code des professions* ([RLRQ, c. C-26](#)) ;
 - *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute et de thérapeute en réadaptation physique* ([RLRQ, c. C-26, r. 203](#)) ;
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de l'admission et de la reconnaissance des compétences ;
- Documentation reçue de l'Ordre.

Personnes consultées

- Mme [REDACTED], plaignante ;
- M. Uriel Pierre, Secrétaire adjoint à l'admission de l'Ordre ;
- Mme Daphné Thériault de Carufel, Coordinatrice des services juridiques de l'Ordre.

Annexe 3 : Résultat de l'évaluation des compétences

➤ Tableau 1

Entrevue dirigée			Observation en situation simulée de travail
Objets d'évaluation	Nombre de questions	Résultat	Résultat
A. L'analyse d'une demande de service en physiothérapie et le suivi donné au résultat d'une telle analyse	4	Échec	
B. La collecte de données évaluatives en physiothérapie	4	Réussite partielle	Échec
C. La production du résultat d'une analyse de données évaluatives en physiothérapie	3	Réussite partielle	
D. La détermination des orientations d'un plan de traitement en physiothérapie	3	Échec	
E. La mise en œuvre d'une intervention en physiothérapie	7	Échec	Réussite partielle

➤ Tableau 2

Objets d'évaluation	Entrevue et Observation en situation simulée de travail				
	Résultats combinés				
	Résultat Entrevue	Résultat OSST	Résultat combiné		
			Succès	Succès mitigé	Insuccès
A. L'analyse d'une demande de service en physiothérapie et le suivi donné au résultat d'une telle analyse	Échec				✓
B. La collecte de données évaluatives en physiothérapie	Réussite partielle	Échec			✓
C. La production du résultat d'une analyse de données évaluatives en physiothérapie	Réussite partielle			✓	
D. La détermination des orientations d'un plan de traitement en physiothérapie	Échec				✓
E. La mise en œuvre d'une intervention en physiothérapie	Échec	Réussite partielle			✓

➤ Tableau 3

Résultat pour l'ensemble des objets	Succès	Succès mitigé	Insuccès
B, C, D, E (excluant l'objet A)			✓

